

(N° 139.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 AOUT 1909.

Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les n°s 108, 138, 170, 172, 193, 197, 203, 215, session de 1908-1909,
de la Chambre des Représentants, 124, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, président ; AUG. COOLS,
le BARON DE KERCHOVE D'EXAERDE, KEESEN, ED. PELTZER, STEURS, WIENER.

I

Par M. AUG. COOLS, sur la demande du sieur JACQUES-JOSEPH
ALBERTELLA.

MESSIEURS,

Le sieur Albertella, né à Cannero (Italie), le 24 décembre 1864, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 12 août 1890 et exerce à Nivelles (Brabant) la profession de vitrier.

Il a épousé une femme belge et est père de deux enfants, nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Italie et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 109 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Albertella remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

II

Par M. AUG. COOLS, sur la demande du sieur JOSEPH ARONSTEIN.

MESSIEURS,

Le sieur Aronstein, né à Neuenrade (Prusse), le 15 août 1867, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 24 décembre 1891 et exerce à Ixelles (Brabant) la profession de négociant.

Il a épousé une femme de nationalité allemande ; il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et a été affranchi de sa qualité de sujet prussien.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Une première demande de grande naturalisation, accueillie par la Chambre, a été repoussée par le Sénat, en séance du 17 mai 1902.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 88 voix contre 37.

Votre Commission constate que le sieur Aronstein remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

III

Par M. AUG. COOLS, sur la demande du sieur FÉLIX-MARIE-JOSEPH-FRANÇOIS DE PAULE DE LAAGE DE LA ROCHETERIE.

MESSIEURS,

Le sieur de Laage de la Rocheterie, né à Orléans (France), le 26 février 1865, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 20 février 1897 et est propriétaire à Hoeylaert (Brabant).

Il a épousé une femme de nationalité française ; il est père de deux enfants nés en France.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 118 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur de Laage de la Rocheterie remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

IV

*Par M. AUG. COOLS, sur la demande du sieur JEAN-FRÉDÉRIC-HERMANN
DILLENBERG.*

MESSIEURS,

Le sieur Dillenberg, né à Elberfeld (Prusse), le 1^{er} janvier 1859, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 18 avril 1887 et exerce à Ixelles (Brabant) la profession de brasseur.

Il est marié et père de quatre enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 119 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur Dillenberg remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

V

*Par M. AUG. COOLS, sur la demande du sieur
PIERRE-JEAN DORSSERS.*

MESSIEURS,

Le sieur Dorssers, né à Helsen (Limbourg cédé), le 5 septembre 1837, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis plus de trente-cinq ans et exerce à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant) la profession de cabaretier.

Il a épousé en secondes noces une femme d'origine belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande.

Né dans la partie cédée du Limbourg avant l'époque du 4 juin 1839, le pétitionnaire bénéficie de l'article 1, 4^o, de la loi du 7 août 1881, qui l'exempte du droit d'enregistrement.

La conduite et la morale du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

La naturalisation ordinaire a été conférée au pétitionnaire par disposition législative, en date du 15 mai 1885.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 112 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Dorssers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

VI

Par M. AUG. COOLS, sur la demande du sieur
ÉMILE-ANDRÉ DROUART.

MESSIEURS,

Le sieur Drouart, né à Hendicourt (France), le 3 mai 1869, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 20 mars 1900 et exerce à Hornu (Hainaut) la profession d'agent comptable.

Il a épousé une femme belge et peut, en conséquence, aux termes de l'article 2 § 2 de la loi du 6 août 1881, demander la grande naturalisation après cinq ans de résidence. Il a retenu de son mariage deux enfants, nés à l'étranger.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 119 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur Drouart remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

VII

Par M. STEURS, sur la demande du sieur JOSEPH
GÜLDEN.

MESSIEURS,

Le sieur Gülden, né à Birkersdorf (Prusse), le 5 octobre 1869, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} février 1898 et exerce à Laeken (Brabant) la profession de teinturier.

Il est marié et père de quatre enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 115 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur Gülden remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

VIII

*Par M. STEURS, sur la demande du sieur GEORGES-FRANÇOIS
HAGEMEYER.*

MESSIEURS,

Le sieur Hagemeyer, né à Rùthen (Allemagne), le 13 avril 1871, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 15 septembre 1896 et exerce à Bruxelles la profession de docteur en médecine.

Il a épousé une femme d'origine belge et est père d'un enfant né à Bruxelles.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, ainsi qu'il résulte du dossier soumis à la Commission en 1902, année au cours de laquelle l'intéressé a obtenu la naturalisation ordinaire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 111 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Hagemeyer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

IX

*Par M. STEURS, sur la demande du sieur HENRI
HENRIQUEZ.*

MESSIEURS,

Le sieur Henriquez, né à Curaçao (Indes néerlandaises), le 5 août 1857, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis son enfance et exerce à Saint-Gilles (Brabant) la profession de médecin.

Il a épousé une femme d'origine belge et est père de deux enfants, nés en Belgique.

Il n'a pas eu à accomplir de devoirs de milice dans les Pays-Bas et, en conséquence, aux termes de l'article 7, 2° de la loi de milice belge du 3 juin 1870, il n'était pas tenu de se faire inscrire en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 114 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Henriquez remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

X

*Par M. STEURS, sur la demande du sieur SIMON-GEZELLEF
IMIANITOFF.*

MESSIEURS,

Le sieur Imianitoff, né à Rejitzza (Russie), le 15 septembre 1865, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1888 et exerce à Anvers la profession de médecin.

Il est marié et père d'un fils né à Anvers.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Russie.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

En séance du 7 juillet 1908, le Sénat a refusé de prendre en considération une première demande de grande naturalisation, introduite par le pétitionnaire.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 67 voix contre 58.

Votre Commission constate que le sieur Imianitoff remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XI

*Par M. STEURS, sur la demande du sieur LOUIS-GÉRARD
JANSEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Jansen, né à Baarle-Nassau (Pays-Bas), le 4 décembre 1861, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 31 mai 1890 et exerce à Berchem (Anvers) la profession d'entrepreneur de travaux publics.

Il est marié et père de sept enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 119 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur Jansen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XII

*Par M. STEURS, sur la demande du sieur SADY
KIRSCHEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Kirschen, né d'un père autrichien, à Jassy (Roumanie), le 3 février 1877, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 6 novembre 1895 et exerce à Bruxelles la profession d'avocat.

Il a épousé une femme belge.

Il a été dispensé du service militaire en Autriche et en conséquence n'avait pas d'obligations de milice en Belgique (art. 7, 2° (c) de la loi de milice).

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 104 voix contre 21.

Votre Commission constate que le sieur Kirschen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XIII

*Par M. STEURS, sur la demande du sieur LOUIS-GUILLAUME
KÜNNE.*

MESSIEURS,

Le sieur Künne, né à Altena (Prusse), le 1^{er} décembre 1851, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 7 mars 1885 et exerce à Forest (Brabant) la profession de négociant en quincailleries.

Il a épousé une femme belge et a retenu de ce mariage deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 117 voix contre 8.

Votre Commission constate que le sieur Künne remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XIV

*Par M. STEURS, sur la demande du sieur HENRI-BERNARD
LIMBURG.*

MESSIEURS,

Le sieur Limburg, né à Paris de parents allemands, le 21 décembre 1880, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 9 novembre 1898 et exerce à Gand la profession d'employé de commerce.

Il a épousé une femme de nationalité belge ; deux enfants, nés en Belgique, sont issus de ce mariage.

Il n'avait d'obligations de milice ni en Allemagne, ni en France, ni en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Par disposition législative en date du 28 août 1907, le pétitionnaire a obtenu la naturalisation ordinaire.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 119 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur Limburg remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XV

*Par M. STEURS, sur la demande du sieur JOSEPH-HENRI-FRÉDÉRIC
MAYER.*

MESSIEURS,

Le sieur Mayer, né à Cologne (Prusse), le 27 septembre 1858, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 23 avril 1884 et est administrateur-délégué de société anonyme à Anvers.

Il a épousé en secondes noces une femme d'origine belge et est père de trois enfants nés à Anvers.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 92 voix contre 33.

Votre Commission constate que le sieur Mayer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XVI

*Par M. STEURS, sur la demande du sieur FRÉDÉRIC-EUGÈNE
OSTERTAG.*

MESSIEURS,

Le sieur Ostertag, né à Obersteinbrunn (Alsace-Lorraine), le 26 juillet 1856, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 25 novembre 1886 et exerce à Anderlecht (Brabant) la profession de fabricant de brosses.

Il est marié et n'a pas d'enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 118 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur Ostertag remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XVII

*Par M. STEURS, sur la demande du sieur
JONA PRESSEL.*

MESSIEURS,

Le sieur Pressel, né à Cracovie (Autriche), le 4 août 1864, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 24 mai 1883 et exerce à Anvers la profession de courtier en diamants.

Il est marié et père de trois enfants, dont deux sont nés à Anvers.

Il a été exempté du service militaire dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 64 voix contre 61.

Votre Commission constate que le sieur Pressel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XVIII

*Par M. STEURS, sur la demande du sieur ARSÈNE-JEAN MARIE
RISCHARD.*

MESSIEURS,

Le sieur Rischard, né à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), le 25 avril 1870, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1880 et exerce à Florenville (Luxembourg) la profession de négociant.

Il a épousé une femme d'origine belge et est père de trois enfants.

L'exécution des lois et règlements sur la milice étant suspendue dans le Grand-Duché de Luxembourg en vertu de la loi du 16 février 1881, le pétitionnaire n'a pas eu à accomplir de devoirs de milice en son pays d'origine. En conséquence, il n'était pas tenu à se faire inscrire pour la milice en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

En séance du 7 juillet 1908, le Sénat a refusé de prendre en considération une première requête formée aux mêmes fins par le prénommé.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 102 voix contre 23.

Votre Commission constate que le sieur Rischard remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XIX

*Par M. STEURS, sur la demande du sieur HUGO-OTTO-WILLY
ROSE.*

MESSIEURS,

Le sieur Rose, né à Bredow (Allemagne), le 5 août 1871, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 31 décembre 1893 et exerce à Renaix (Flandre orientale) la profession de dentiste.

Il a épousé une femme d'origine belge et est père de cinq enfants nés en Belgique.

Il a été exempté du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 114 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Rose remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XX

*Par M. STEURS, sur la demande du sieur PIERRE-IGNACE
SIEBELINK.*

MESSIEURS,

Le sieur Siebelink, né à Wouw (Pays-Bas), le 1^{er} février 1859, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 20 mai 1881 et exerce à Malines (Anvers) la profession de régent d'école moyenne.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Le pétitionnaire a obtenu en 1903 la naturalisation ordinaire.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 109 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Siebelink remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XXI

*Par M. STEURS, sur la demande du sieur LOUIS-CHARLES-AUGUSTE
STEINKUHLER.*

MESSIEURS,

Le sieur Steinkuhler, né de parents d'origine allemande, à Lille (France), le 20 septembre 1848, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 30 novembre 1871 et exerce à Gand la profession de commerçant.

Il a épousé une femme belge et est père de trois enfants, nés à Gand, dont l'un est devenu Belge par application de l'article 9 du Code civil.

Il n'a pas dû satisfaire aux lois sur la milice en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 112 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Steinkuhler remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XXII

Par M. STEURS, sur la demande du sieur
MARTIN WAHL.

MESSIEURS,

Le sieur Wahl, né à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), le 22 juillet 1870, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 24 mars 1896 et est capitaine au long cours à Anvers.

Il est marié et père de trois enfants nés à Anvers.

Sujet luxembourgeois, il n'a pas eu à remplir d'obligations de milice dans son pays, attendu que, par l'effet de la loi du 16 février 1881, l'exécution des lois et règlements sur la matière y est suspendue ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 73 voix contre 52.

Votre Commission constate que le sieur Wahl remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.